

Envoyé en préfecture le 20/03/2020

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le 20/03/2020

ID : 081-218100600-20200320-ALCOOLINTER-AR

ARRÊTE DU MAIRE

SLOW

CARMAUX

Le vert dans tous ses éclats

**Interdiction de consommer de l'Alcool
sur la voie publique durant la période
de lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le Maire de Carmaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juin 2010 portant réglementation administrative locale des débits de boissons,

Vu les mesures gouvernementales en vigueur pour lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire,

ARRÊTE

Article 1er :

A compter de ce jour, **il est formellement interdit** à toute personne de consommer de l'alcool sur la voie publique de la commune de Carmaux.

Article 2 :

Toute infraction à cette réglementation entraînera la confiscation immédiate de l'alcool en question par les forces de Police ou l'agent de sécurité de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, à l'agent de sécurité de la Ville, au Commandant de Police.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 20 mars 2020
Le Maire,
Alain ESPIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.